EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON.

- SEANCE DU 27 MARS 2025 -

Présents : MM & Mme GERARD A., Présidente ;
NEMERY M-J., Bourgmestre ;
ROULEFF D., GOBERT B., DE WACHTER P., SERSON J., Echevins ;
ISTACE F., POCHET A., NOIZET W., MAZIERS P., CACHBACH C., POLET A., PENOY A., PONCELET J., GODART G., PONCIN C., MANANT M., Conseillers;
MATHIEU J, Directeur Général.

Absents & Excusés :

Objet : Etablissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Saint-Florent (Dohan) » – Budget de l'exercice « 2025 » – Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 février 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Saint-Florent (Dohan) », arrête *le budget*, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 21 février 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que le supplément pour frais ordinaire du culte est inférieur à 30.000 € HTVA ; par conséquent l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 février 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

PROJET

ARRETE, par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions/ à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 5 février 2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Dohan » arrête *le budget*, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.153,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	371,08 €
Recettes extraordinaires totales	26.539,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.539,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.172,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.000 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**27.692,46 €**
Dépenses totales	**27.692,46 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au service Comptabilité
- au service Secrétariat

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Nemery et Mathieu

Le Directeur général,

MATHIEU J.

Le Bourgmestre,

NEMERY M-J.

PROJET